

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT SQ 2017-001
R.M. 541-SEC-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	10 janvier 2017	2017-01-CMD9396
Adoption du règlement	7 février 2017	2017-02-CMD9440
Avis public d'entrée en vigueur	17 février 2017	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 2017-001
R.M. 541-SEC-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LAR SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du règlement SQ 2017-001 R.M. 541-SEC-2017 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 janvier 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** Monsieur le conseiller Michel Guy, appuyé par Monsieur le conseiller Hugo Morin, propose et il est résolu par le conseil municipal de Déléage :
- QUE** Le présent règlement soit adopté.
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.
- ARTICLE 3** **«RESPONSABLE»** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- ARTICLE 4** **«ENDROIT INTERDIT»** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code la sécurité routière.
- ARTICLE 5** **«PÉRIODE PERMISE»** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- ARTICLE 6** **«HIVER»** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 «**DÉPLACEMENT**» Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner. :

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 «**PÉNALITÉ**» Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 10 «**ABROGATION**» Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 500-SEC-2011 no SQ-2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 11 «**ENTRÉE EN VIGUEUR**» Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 7 février 2017, a adopté un règlement portant le numéro SQ 2017-001 R.M. 541-SEC-2017 intitulé règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h et 17h le 17 février 2017.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier